



Destinataires Le personnel enseignant du canton du Valais
Les Directions d'écoles des degrés de la scolarité obligatoire et du secondaire 2 général et professionnel canton du Valais

Date 13 décembre 2024

NEWS

Ordonnance sur l'indemnisation de la perte de gain en cas de maladie et d'accident non professionnel du personnel de l'Etat du Valais (OIPG), dès le 1^{er} janvier 2025

Le Conseil d'Etat a adopté, lors de sa séance du 20 novembre 2024, la nouvelle ordonnance sur l'indemnisation de la perte de gain en cas de maladie et d'accident non professionnel (OIPG), avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ainsi que les modifications y relatives de l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (OTSO).

1. Situation actuelle

Le droit au traitement en cas d'incapacité de travail due à la maladie ou à l'accident non professionnel est arrêté comme suit :

- 1^{ère} année de fonction : 6 mois (180 jours),
- 2^{ème} année : 8 mois (240 jours),
- 3^{ème} année : 12 mois (360 jours),
- Dès la 4^{ème} année : 13.5 mois (405 jours).

A partir du 1^{er} janvier 2024, les jours d'absence pour maladies et accidents non professionnels sont comptabilisés comme des jours d'absence à 100%, quel que soit le taux d'incapacité de travail, dès le 1^{er} jour d'incapacité. Toutes les absences sont cumulées peu importe l'affection / la cause.

Au terme du droit au traitement, les rapports de service sont résiliés à 100%. Toutefois, en cas de taux de capacité de travail résiduel, l'autorité d'engagement peut, le cas échéant, réengager une personne après l'extinction de son droit au traitement, dans la fonction précédemment occupée ou, avec l'accord de la personne concernée, dans une autre fonction plus adaptée avec les conditions salariales correspondantes.

2. Nouvelle ordonnance sur l'indemnisation de la perte de gain en cas de maladie et d'accident non professionnel (OIPG)

Le financement de cette indemnité journalière sera assuré conjointement et paritairement par l'Etat du Valais et les membres du personnel. La contribution de l'Etat sera au moins équivalente à celle des collaborateurs et sera régulièrement revue afin de garantir un équilibre.

Le montant de la retenue salariale a été fixé dès le 1^{er} janvier 2025 à 0.25% par le Conseil d'Etat. Cette retenue sera appliquée sur le traitement brut de l'ensemble des membres du personnel.

3. Application

3.1. Droit au traitement en cas de maladie et d'accident non professionnel

Durant l'engagement au sein de l'Etat du Valais, la durée du droit au traitement en cas de maladie et d'accident non professionnel du point 1 demeure. Il s'inscrit cependant dans un délai-cadre mobile rétroactif de 585 jours.

Le mode de calcul prévalant depuis le 1^{er} janvier 2024 demeure inchangé : les jours d'absence pour maladies et accidents non professionnels sont comptabilisés comme des jours d'absence à 100%, quel que soit le taux d'incapacité de travail et toutes les absences sont cumulées, peu importe la cause.

Pour le personnel remplaçant ou les chargés de cours de la formation professionnelle, la durée du droit au traitement est revue à la hausse par une modification de l'OTSO :

- Si le nombre de semaines effectives de remplacement est supérieur à 9 semaines et inférieur à 19 semaines d'activité, le droit au traitement sera de 4 semaines maximum.
- Si le nombre de semaines effectives de remplacement est supérieur ou égal à 19 semaines et inférieur à 38 semaines, le droit au traitement sera de 8 semaines maximum.

A noter que le droit au traitement court au plus tard jusqu'à la fin du remplacement prévu au moment de l'empêchement de travailler et au maximum jusqu'au dernier jour de cours selon le plan de scolarité.

3.2. Indemnités journalières en lien avec la nouvelle ordonnance (OIPG)

• Prestations (art. 3 OIPG)

Dès l'épuisement du droit au traitement (art. 12 et 13 OTSO), le bénéficiaire pourra percevoir des indemnités journalières égales à 90% du traitement déterminant sous déduction des cotisations sociales (AVS/AI/APG ; AC ; LPP ; AF). Le taux d'incapacité de travail à l'épuisement du droit au traitement sert de base de calcul pour les indemnités.

• Début de l'indemnisation (art. 4 OIPG)

L'indemnisation débute à l'épuisement du droit au traitement versé en cas de maladie et d'accident non professionnel, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

• Durée de l'indemnisation (art. 6 OIPG)

Les indemnités journalières pourront être versées pendant maximum 720 jours (y compris les jours durant lesquels le traitement a été versé à 100%), dans un délai cadre mobile de 900 jours rétroactifs, indépendamment de la cause et du taux d'incapacité de travail.

Pour le personnel engagé à durée déterminée (EDD)

Le versement des indemnités journalières est garanti jusqu'au 720^{ème} jour, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'engagement de durée déterminée.

Pour le personnel remplaçant et les chargés de cours de la formation professionnelle

Pour cette catégorie de personnel, l'OIPG prévoit également le versement d'indemnités journalières, qui s'ajoutent au droit au traitement prévu à l'art. 40 OTSO, sous certaines conditions :

- Si le nombre de semaines effectives de remplacement est supérieur à 9 semaines et inférieur à 19 semaines d'activité, le remplaçant pourra bénéficier de 28 indemnités journalières maximum.
- Si le nombre de semaines effectives de remplacement est supérieur ou égal à 19 semaines et inférieur à 38 semaines, le remplaçant pourra bénéficier de 56 indemnités journalières maximum.

A noter que le versement de ces indemnités se fait jusqu'à la fin du remplacement prévu au moment de l'empêchement de travailler et au maximum jusqu'au dernier jour de cours selon le plan de scolarité.

- **Fin anticipée de l'indemnisation (art. 7 OIPG)**

Les indemnités prennent fin avant l'échéance de la période maximale de jours d'incapacité prévue par l'OIPG, par exemple : à la fin d'un engagement de durée déterminée (EDD) ; dès la récupération totale de la capacité de travail ; à la date effective de la prise de la retraite/au plus tard à la fin du mois de l'âge de la retraite légal AVS, etc.

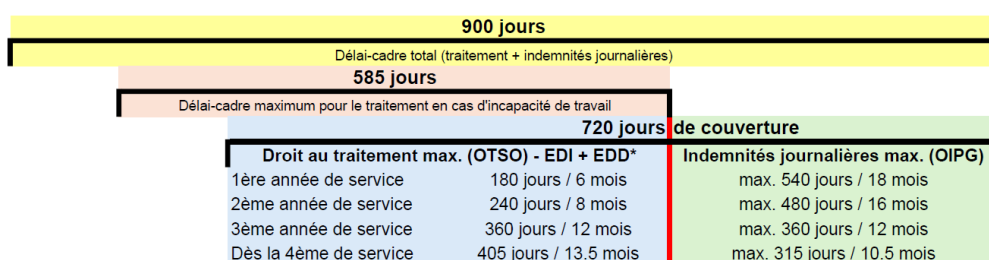
- **Surindemnisation (art. 9 OIPG)**

Le montant des indemnités dues est réduit du montant des indemnités journalières ou des rentes dues au bénéficiaire d'indemnités journalières par les assureurs sociaux (assurance-invalidité, assurance-accidents, assurance-chômage, assurance perte de gain) pour la période donnant droit au versement des indemnités.

- **Obligation d'information et de collaboration des bénéficiaires (art. 10 OIPG)**

Le bénéficiaire des indemnités journalières devra démontrer son incapacité de travail par la remise régulière de certificats médicaux au Service de la formation compétent dans les délais impartis ; il devra, sur demande, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin-conseil ; il devra annoncer dès que possible au Service de la formation compétent la perception de prestations d'autres assurances, etc.

3.3. Schéma (droit au traitement et indemnités perte de gain)



* EDD : versement du traitement et/ou des indemnités journalières jusqu'à la fin de l'engagement prévu

Droit au traitement à 100%
 Résiliation totale des rapports de service
 Indemnités journalières de 90% (au maximum)

4. Procédure

4.1. Démarches à effectuer pour bénéficiaire de l'APG

Le droit aux indemnités journalières dépend de la bonne réception du « formulaire relatif à la demande d'indemnisation de la perte de gain pour le personnel enseignant » qui vous sera remis par votre Direction lors de l'entretien de droit d'être entendu qui a automatiquement lieu dans le cadre de l'annonce de la fin de droit au traitement (environ 2 mois avant la fin du droit au traitement en principe), ainsi que de ses annexes. Toute demande incomplète sera retournée.

Le potentiel bénéficiaire est responsable de s'informer de ses droits en matière d'indemnités journalières et de déposer une requête, au moyen du formulaire précité, auprès de la Coordination RH de la formation, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de fin du droit au traitement.

L'OIPG prévoit que le droit à l'indemnisation dépend du dépôt d'une demande de prestations à l'AI par le bénéficiaire. Ce dernier doit fournir une preuve du dépôt d'une demande de prestations à l'Office AI jointe au formulaire précité qui est transmis à la Coordination RH de la formation. Exceptionnellement, dans l'hypothèse où, en raison de circonstances particulières, le membre du personnel n'était pas en mesure de déposer une demande de prestations AI pendant qu'il percevait son traitement, un délai de deux mois pourra lui être

octroyé pour déposer ladite demande. Des indemnités lui seront versées à titre d'avance dans l'intervalle.

L'incapacité de travail doit être prouvée tous les mois au moyen d'un certificat médical remis dans un délai maximal de trois jours ouvrables suivant la date attestée de l'incapacité de travail. Le paiement de l'indemnité est garanti, pour le mois en cours, si le certificat médical parvient au Service de la formation compétent, au plus tard le 10 du mois. Passé ce délai, le paiement pourra se faire le mois suivant.

5. Prévoyance professionnelle

Les bénéficiaires d'indemnités journalières restent affiliés à la CPVAL sous réserve que les conditions d'affiliation soient remplies.

La CPVAL informe que les prestations en cas d'invalidité interviennent dès la fin du droit au salaire versé par l'employeur, respectivement dès la fin du droit aux indemnités journalières. À la suite de l'introduction d'une durée d'indemnisation plus étendue, le financement des prestations de risque a fait l'objet d'une nouvelle évaluation. Le Conseil d'administration de la CPVAL a décidé de diminuer le pourcentage de la cotisation de risque de 3.0% à 2.7% au profit de la cotisation épargne. Globalement les taux de cotisations demeurent inchangés mais, dès le 1^{er} janvier 2025, le capital épargne destiné à la retraite se verra ainsi être renforcé. Les modifications réglementaires seront publiées sur le site www.cpval.ch d'ici à la fin décembre 2024.

6. Compléments d'information

Les personnes en incapacité de travail de longue durée au 31 décembre 2024 et celles dont une date de fin du droit au traitement a déjà fait l'objet d'une information écrite officielle, telle que le courrier habituel aux directions d'école environ deux mois avant la fin du droit au traitement, recevront une information personnalisée et détaillée via le service de la formation compétent.

A noter que les informations et projections données par téléphone ou par écrit à titre indicatif au personnel enseignant ou à leurs Directions ne sont pas considérées comme des informations officielles et ne seront donc pas prises en compte.

Ces nouvelles dispositions devront être abordées par la Direction d'école lors des entretiens de suivi d'absence qui doivent être réalisés une fois par mois avec les enseignants en incapacité de travail de longue durée.

Pour toutes questions éventuelles ou complément d'information, se tiennent à votre disposition :

- Madame Anissa de Kalbermatten, pour le Service de l'enseignement – Valais romand (Anissa.DEKALBERMATTEN@admin.vs.ch – 027 606 41 13) ;
- Madame Conchita Zimmermann, pour le Service de l'enseignement – Haut-Valais (Conchita.ZIMMERMANN@admin.vs.ch – 027 606 42 11) ;
- Monsieur Lucien Jacquemet, pour le Service de la formation professionnelle (Lucien.JACQUEMET@admin.vs.ch – 027 607 28 02).

Jean-Philippe Lonfat
Chef de service



Tanja Fux
Cheffe de service



Annexes Aide-mémoire relatif aux indemnités journalières pour le personnel enseignant

Formulaire relatif à la demande d'indemnisation de la perte de gain pour le personnel enseignant

Lien vers l'ordonnance sur l'indemnisation de la perte de gain en cas de maladie et d'accident non professionnel du personnel de l'Etat du Valais (RS/VS 172.420) (OIPG) - https://lex.vs.ch/app/fr/change_documents/1349